

DÉCISION DU CONSEIL**du 17 décembre 2003****modifiant la décision 95/408/CE concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants, pour en prolonger la validité**

(2003/912/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 95/408/CE expirera le 31 décembre 2003.
- (2) La proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾ («le règlement relatif à l'organisation de contrôles officiels») prévoit une nouvelle procédure pour l'élaboration des listes d'établissements dans les pays tiers destinée à remplacer les règles fixées par la décision 95/408/CE.
- (3) La durée de validité de la décision 95/408/CE doit être prolongée pour couvrir la période entre la date d'expiration de ladite décision et l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'organisation de contrôles officiels.

- (4) La décision 95/408/CE doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 9 de la décision 95/408/CE, la date «31 décembre 2003» est remplacée par celle du «31 décembre 2005».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. ALEMANNIO

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO C 262 E du 29.10.2002, p. 449.